**Annexe 6 - Obligation de collecte des données   
et guide d’utilisation des indicateurs**

**Recueillir des informations quantifiées : une obligation règlementaire**

La Commission européenne a renforcé les exigences en matière de suivi des objectifs à atteindre par les programmes cofinancés par les fonds européens structurels et d’investissement (FESI). Ces objectifs se traduisent par des indicateurs de suivi à l’échelle des projets portés par les bénéficiaires.

Ces indicateurs sont de deux types :

* **réalisation** : livrables de l’opération ;
* **résultat** : effets directs des réalisations sur le territoire francilien.

La Région, en tant qu’autorité de gestion des fonds européens, rend compte deux fois par an de ces indicateurs de suivi à la Commission européenne.

Ce suivi est central car la Région :

* s’est engagée à atteindre des objectifs en 2029 et votre projet participe directement à l’atteinte de ces cibles ;
* doit s’assurer que la donnée est cohérente, exacte et qu’elle répond aux exigences de la Commission européenne en termes de qualité et de fiabilité (article 69 paragraphe 4 du règlement 2021/1060).

Par conséquent, les indicateurs font l’objet d’un contrôle au même titre que l’ensemble du projet :

* lors de l’**instruction** de votre dossier, les instructeurs vérifieront la bonne adéquation du choix des indicateurs retenus pour l’opération avec l’action concernée, des valeurs prévisionnelles et de références renseignées ainsi que des pièces justificatives que vous serez en mesure de fournir ;
* lors d’une **demande de paiement**, les instructeurs valideront les valeurs des indicateurs retenues à la fin de l’exécution physique et financière du projet.

**La non-communication de ces éléments sera susceptible d’empêcher le versement du solde et le reversement des avance et acomptes.**

**Informations collectées auprès des porteurs de projets**

Au titre de cet appel, les indicateurs sont les suivants :

|  |  |
| --- | --- |
| **Référence de l’indicateur e-Synergie** | **Définition** |
| ISO2.4 | Nombre d'actions de prévention aux risques d'inondations |
| RCO25 | Ouvrages nouveaux ou renforcés de protection contre les inondations sur le littoral, les rives de cours d’eau et autour des lacs |
| RCO26 | Infrastructures vertes mises en place ou réaménagées en vue de l’adaptation au changement climatique |
| RCR35 | Population estimée bénéficiant directement et indirectement de l’action |

Suivi et valorisation des données

La transmission des données relatives aux indicateurs se fait à deux moments dans la plateforme [***e-Synergie***](https://synergie-europe.fr/e_synergie/portail/idf):

* **lors du dépôt du dossier : transmission des valeurs prévisionnelles ;**
* **lors de la demande de paiement de solde : transmission des valeurs réalisées ;**
* Le service instructeur effectuera un contrôle de ces données lors du contrôle de service fait (CSF).

Schéma récapitulatif

Le schéma récapitulatif ci-dessous permet de présenter u processus de de votre projet.

​Une image contenant texte, capture d’écran, nombre

Description générée automatiquement​

**Présentation détaillée des indicateurs**

|  |  |
| --- | --- |
| **ISO2.4** | **Nombre d'actions de prévention aux risques d'inondations** |
| Précisions méthodologiques | L'indicateur mesure le nombre de projet soutenus par le FEDER dans le cadre de mesure de prévention au risque d'inondation. L'indicateur prend en compte les diagnostics, les études de faisabilité, les actions de communication visant à informer et sensibiliser les habitants, les plans de continuité d’activités et les actions visant à prendre en compte les risques dans les documents d’urbanisme.  Il comprend aussi les études et travaux pour les zones d’expansion des crues, les aménagements hydrauliques et les systèmes d’endiguement. |
| Unité de mesure | Actions. |
| Exemples non-exhaustifs d’actions concernées | Les investissements :   * Les études et travaux visés ci-dessus en vue de prévenir et gérer les inondations ;   La mise en œuvre d’actions interrégionales contre les inondations : l'élaboration et la mise en œuvre de plans d'actions interrégionaux comportant des actions concrètes exemplaires et innovantes ou la démultiplication des actions ayant fait leurs preuves qui contribuent à la mise en place de mesures de protection contre les inondations.  Le développement de la connaissance sur les mesures de protection contre les inondations : les études de faisabilités, ou scientifiques d’envergure permettant d’améliorer la protection contre le risque d'inondation, les diagnostics de vulnérabilité des territoires.  Les actions d’animation, de communication, de sensibilisation ou de mise en œuvre de démarches de sensibilisation du public à la protection contre les inondations :   * La création d’outils innovants de communication ; * La mise en place d’événementiels ; * Les programmes de formation des acteurs et professionnels concernés. |
| Stade de  la collecte | Achèvement du projet ou lors d’une demande de paiement (acompte/solde). |

|  |  |
| --- | --- |
| **RCO25** | **Ouvrages nouveaux ou renforcés de protection contre les inondations sur le littoral, les rives de cours d’eau et autour des lacs** |
| Définition  de l’Union européenne | L'indicateur compte la longueur de la bande côtière, des berges et des rives d’eau ou lac protégées contre les phénomènes météorologiques extrêmes. L'infrastructure de protection prise en charge doit être nouvellement construite ou consolidée de manière significative. |
| Unité de mesure | Kilomètres. |
| Points d’attention | Exemples non-exhaustifs d’actions concernées :   * La mise en place, réfection et/ou l’amélioration contribuant au ralentissement dynamique des crues, * La mise en place, réfection et/ou l’amélioration de zones d’expansion des crues ; * La réfection ou neutralisation de systèmes d’endiguement ; |
| Stade de  la collecte | Achèvement du projet ou lors d’une demande de paiement (acompte/solde). |

|  |  |
| --- | --- |
| **RCO26** | **Infrastructures vertes mises en place ou réaménagées en vue de l’adaptation au changement climatique** |
| Définition  de l’Union  européenne | L'indicateur mesure la surface de l'infrastructure verte nouvellement construite ou modernisée de manière significative afin d'améliorer l'adaptation au changement climatique, par exemple en renforçant la protection contre les inondations et en empêchant l'érosion des sols. L'infrastructure verte fait généralement référence aux arbres, aux pelouses, aux haies, aux parcs, aux champs, aux forêts, etc. L'indicateur couvre également les infrastructures bleues telles que les éléments aquatiques, comme les rivières, les canaux, les étangs, les zones humides, les plaines inondables, les installations de traitement de l'eau, etc. (voir Neumann *et al*. [2011] - *Assessment of the potential of ecosystem-based approaches to climate change adaptation and mitigation in Europe*). |
| Unité de mesure | Hectares (abrégé ha, unité de surface représentée par un carré de 100 mètres de côté, soit 100 000 m²) |
| Définitions complémentaires | L'infrastructure verte est un réseau constitué de zones naturelles et semi-naturelles et d'autres éléments environnementaux faisant l'objet d'une planification stratégique, conçu et géré aux fins de la production d'une large gamme de services écosystémiques. Il intègre des espaces verts (ou aquatiques dans le cas d'écosystèmes de ce type) et d'autres éléments physiques des zones terrestres (y compris côtières) et marines. À terre, l'infrastructure verte se retrouve en milieu rural ou urbain.  Le principe de la multifonctionnalité de l'infrastructure verte, est sa capacité à accomplir plusieurs fonctions et fournir plusieurs bénéfices sur la même unité spatiale. La connectivité, écologique, désigne le degré de non-fragmentation écologique des milieux et paysages. L'infrastructure bleue est incluse dans la portée de cet indicateur. |
| Typologie indicative d’actions concernées | Zones d’expansion des crues réhabilitées ou remobilisées. Celles-ci peuvent être liées à un aménagement hydraulique. |
| Stade de  la collecte | Achèvement du projet ou lors d’une demande de paiement (acompte/solde). |

|  |  |
| --- | --- |
| **RCR35** | **Population bénéficiant de mesures de protection contre les inondations** |
| Précisions méthodologiques | Nombre de résidents couverts par les mesures de protection contre les inondations mises en œuvre par les projets soutenus. L'indicateur mesure la population résidente vivant dans une zone exposée aux risques d'inondation et où la vulnérabilité a diminué en raison du projet soutenu. L'indicateur comptabilise la population résidente estimée exposée au risque d'inondation bénéficiant directement et indirectement de l’action.  Les mesures de protection contre les inondations comprennent les barrages ou conduites forcées, les systèmes d’endiguement, les aménagements hydrauliques (décret n° 2019-119 du 21 février 2019, C. envir., art. R. 214-116, III), les zones d’expansion des crues.  Sont également comptabilisés les plans de continuité d’activités et les diagnostics de vulnérabilité.  Les études sont considérées comme des mesures de protection également. Elles permettent de mesurer les risques, leurs effets et d'évaluer les mesures optimales de prévention de ces risques et de protection des personnes et des biens. |
| Unité de mesure | Personnes |
| Exemples non-exhaustifs d’actions concernées | * Les études et travaux visant : la mise en place, réfection et/ou l’amélioration d’ouvrages hydrauliques et d’aménagements contribuant au ralentissement dynamique des crues, de zones d’expansion des crues OU la réfection ou neutralisation de systèmes d’endiguement ; * Les diagnostics de vulnérabilité des territoires ; * Les actions pour la prise compte du fleuve et de ses affluents dans les documents d’urbanisme ; * L’élaboration de plans de continuité d’activités et de services en cas d’inondation ; * Les actions d’animation, de suivi et de communication liées à la gestion du risque. |
| Stade de la collecte | Achèvement du projet ou lors d’une demande de paiement (acompte/solde) |